

Le décret n° 2015-282 du 11 mars 2015 relatif à la simplification de la procédure civile à la communication électronique et à la résolution amiable des différends

Etude par Yves STRICKLER

professeur à l'université Nice Sophia Antipolis, directeur du Centre d'études et de recherches en droit des procédures (EA n° 1201)

Sommaire

Le décret n° 2015-282 du 11 mars 2015 apporte diverses modifications au Code de procédure civile. Il vient, prioritairement, encadrer les envois d'avis et convocations par les greffes, développer la communication par voie électronique et tente de poursuivre l'effort de développement des modes amiables de résolution des différends.

1. - Les dispositions du décret du 11 mars 2015 sont aujourd'hui toutes entrées en vigueur. Certaines l'ont été dès le lendemain de sa publication, d'autres le 1er avril dernier. Celles immédiatement applicables sont des modifications de forme telle illustration topique, la mention réalisant la publicité des demandes, actes et jugements relatifs à l'état civil faite à la diligence du greffier du tribunal de grande instance, qui est désormais constituée de la seule indication « RC » au lieu de celle antérieure de « répertoire civil » (*CPC, art. 1059*)^{Note 1}. D'autres dispositions imposaient de nouvelles habitudes dans la rédaction des actes introductifs d'instance^{Note 2} et sont applicables depuis le 1er avril 2015^{Note 3}.

2. - Le décret annonce en son intitulé trois objets majeurs, tous gouvernés selon les mots de la circulaire qui l'accompagne, par l'idée de la construction d'« une étape supplémentaire de la modernisation de la justice au service des citoyens inscrite dans le programme de la justice du XXI^e siècle, [dans le but d'] assurer une justice plus proche et plus efficace »^{Note 4}. Cet objectif se manifeste au travers de règles encadrant les envois d'avis et convocations par les greffes (1), le développement de la communication par voie électronique (2), la poursuite de l'effort de développement des modes amiable de résolution des différends (3), mais aussi par diverses autres modifications apportées au Code de procédure civile (4).

1. La simplification des envois d'avis et convocations par les greffes

3. - La simplification constatée se décline en deux directions, l'une visant à simplifier les modes de convocation et d'avis adressés à certaines des parties à l'instance, l'autre visant à alléger le travail des greffes par la suppression d'une formalité de doublement d'envois par une lettre simple.

A. - De nouveaux modes de convocation et d'avis

4. - **Modes nouveaux au profit de certaines personnes morales.** - Diverses personnes morales peuvent désormais se voir adresser leur convocation à l'audience « par tous moyens auxquels [elles auront] préalablement consenti »^{Note 5}. Ces personnes sont celles de droit privé, les administrations de l'État, les collectivités territoriales, les établissements publics à caractère administratif, les organismes de sécurité sociale et les autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif (*CPC, art. 692-1*).

Le dispositif mis en place vaut « nonobstant toute disposition contraire ». Aussi peut-il être envisagé dans tous les cas où la convocation à l'audience est adressée par le greffe. Destiné à prendre la place de la lettre recommandée avec accusé de réception, ce régime de convocation est expliqué par la circulaire par un autre motif que le seul souci de modernisation de la procédure, puisqu'il doit permettre de contrarier les conséquences liées au constat que « les convocations à l'audience adressées à des personnes morales, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sont fréquemment retournées au greffe non signées, ce qui impose alors le recours à la citation et un renvoi à cette fin de l'affaire ».

Parmi les moyens autorisés, l'article 748-9 du Code de procédure civile vise, pour les convocations émanant du greffe, le courrier électronique. En dehors de ce moyen, tout autre est envisageable, qu'il s'agisse d'une lettre simple, d'une

convocation verbale (pour laquelle la preuve de sa réalisation devra tout de même être ménagée), d'une télécopie, voire d'un SMS envoyé sur un numéro de téléphone communiqué à cette fin. Le cas échéant, les moyens, plus sûrs, que sont la lettre recommandée avec demande d'avis de réception voire la signification restent utilisables, puisque présent dans l'appellation ouverte de « tous moyens ».

Dans tous les cas pour lesquels un accord aura été obtenu de la personne concernée, chaque fois que ce destinataire accuse réception de la convocation, cette dernière est réputée notifiée à personne. Dans le cas contraire et donc, en l'absence d'accusé de réception, la notification est faite « à domicile » (*al. 2*)^{Note 6}.

5. - Modes nouveaux généralisés. - L'allègement opéré vise le demandeur, qui est par définition à l'initiative de la procédure et qui a tout intérêt à la suivre. Il s'agit des cas où, antérieurement, le demandeur et le défendeur étaient convoqués à l'audience par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans ces cas, le demandeur peut maintenant être avisé par « tous moyens », alors que le défendeur sera convoqué selon le procédé ancien.

Tel est le cas de la saisine du tribunal de grande instance par requête dans le cas de représentation non obligatoire, en matière contentieuse comme gracieuse (*CPC, art. 807*), du tribunal d'instance et du juge de proximité par déclaration au greffe (*CPC, art. 844, al. 1er*), du tribunal paritaire des baux ruraux (*CPC, art. 886*), de la cour d'appel en procédure contentieuse (*CPC, art. 937*). Il en va de même - avis adressé par tous moyens - de la procédure à jour fixe devant la cour d'appel (*CPC, art. 948, al. 1er*) et lorsque la cour est saisie par requête dans les affaires dispensées du ministère d'avocat (*CPC, art. 955-1* qui réunit en les simplifiant, les anciens articles 955-1 et 955-2).

L'expression de « tous moyens » visant la communication de l'avis peut aller de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception anciennement prévue - mais qui ne devrait plus être employée en dehors de circonstances singulières -, jusqu'à la convocation verbale contre émargement.

En revanche, l'allègement concerne toutes les parties et donc aussi le défendeur, dans les cas où l'avis de renvoi à l'audience ou une audience ultérieure était anciennement prévu uniquement par lettre simple (*CPC, art. 936 et 947* : procédure sans représentation obligatoire en appel), ou par voie de lettre simple à défaut d'une autre information délivrée, spécialement verbale. La notification « par tous moyens » vient en effet se substituer à celle par « lettre simple » aux articles 847 (tribunal d'instance et juge de proximité), 861, alinéa 2 (tribunal de commerce), 1138 (requête devant le juge aux affaires familiales), 1259-3 (dispositions relatives au mandat de protection future) et, en voies d'exécution, pour les contestations de l'article R. 442-4 du Code des procédures civiles d'exécution (mesure d'expulsion).

De manière comparable, l'article 845, alinéa 2, devant le tribunal d'instance et le juge de proximité, permettait d'avertir les parties par lettre simple qu'elles étaient invitées à rencontrer un conciliateur ; tous les moyens d'information sont désormais ouverts en la matière.

B. - De la suppression de la notification doublée d'une lettre simple

6. - Le doublement de diverses notifications par une lettre simple avait été instauré par le législateur dans l'espoir de voir augmenter les chances de voir le destinataire touché par la notification ainsi opérée. En effet, d'une part, certaines personnes n'allaient pas récupérer les lettres recommandées à La Poste et, d'autre part, en cas de changement d'adresse, le destinataire a pu faire suivre son courrier et être ainsi plus aisément touché par la notification.

Cette démarche supplémentaire est supprimée pour : les procédures relevant du juge aux affaires familiales au titre de la section III du Code de procédure civile, des décisions de renvoi de la juridiction pénale vers le juge civil (*CPC, art. 826-1 et 852-1*), la saisine du tribunal d'instance ou du juge de proximité par déclaration au greffe (*CPC, art. 844*), les mesures de protection des victimes de violences (*CPC, art. 1136-3*) ; la procédure de requête devant le juge aux affaires familiales (*CPC, art. 1138*) ; en matière de mesures d'assistance éducative (*CPC, art. 1195*), d'injonction de faire (*CPC, art. 1425-5*), et encore, devant la cour d'appel, en matière de procédure sans représentation obligatoire (*CPC, art. 937*) et de procédure à jour fixe (*CPC, art. 948, al. 1er*). S'ajoutent les contestations en matière d'exécution d'une décision de justice ordonnant l'expulsion (*CPC ex., art. R. 442-4*).

En revanche, en cas d'impossibilité pour l'huissier de justice - et donc, dans des cas qui ne concernent pas le greffe d'une juridiction - de signifier un acte à personne, ou en cas d'absence d'une personne pouvant ou acceptant de recevoir la copie de l'acte, dans les cas visés par les articles 658 et 659 du Code de procédure civile, l'envoi d'une lettre simple doublant certaines démarches est maintenu.

2. La communication par voie électronique

7. - Courrier électronique et SMS. - Suivant la voie tracée en procédure pénale par la loi n° 2015-177 du 16 février 2015^{Note 7}, les textes viennent autoriser en divers endroits que, dans les cas où en procédure civile « un avis » - mais pas une convocation - « est adressé par le greffe à une partie **par tous moyens** », un courrier électronique comme un message écrit peut être transmis à l'intéressé.

En ce cas, cette transmission qui remplace celle qui s'opérait jusqu'alors par lettre simple, est réalisée soit *via* une adresse électronique, soit vers un numéro de téléphone par SMS, du moins lorsque l'intéressé a communiqué ces informations au greffe à cette fin. La finalité doit être mentionnée dans un écrit qui comprend le consentement donné. Ce dernier peut être révoqué à tout moment, auquel cas il faudra en revenir à des méthodes plus *classiques*.

La partie qui a opté pour ce dispositif doit veiller à signaler au greffe toute modification qui interviendrait sur ses coordonnées (*CPC*, art. 748-8).

Alors que l'article 748-6 du Code de procédure civile prévoit que les procédés techniques de communication par voie électronique utilisés « *doivent garantir, dans des conditions fixées par arrêté (...), la fiabilité de l'identification des parties à la communication électronique, l'intégrité des documents adressés, la sécurité et la confidentialité des échanges* », rien de tel n'est envisagé ici par l'article 748-8, qui d'ailleurs indique que ses dispositions dérogent aux dispositions qui le précèdent. Mais la différence est sans grande portée lorsqu'on se souvient de l'objet de cette transmission qui consiste à aviser le destinataire de la date de l'audience^{Note 8}.

En revanche, s'agissant alors d'une convocation, l'article 748-9 impose, pour les convocations des personnes mentionnées à l'article 692-1 émanant du greffe, qu'elles soient réalisées dans « des conditions assurant la confidentialité des informations transmises »^{Note 9}. Dans les deux hypothèses, les articles 748-8 comme 748-9 dérogeant au titre XXI du Code de procédure civile, il n'est pas prévu d'arrêté technique encadrant le moyen utilisé et donc, il ne passe pas par un réseau sécurisé, afin de conserver à ce choix de procédé toute sa simplicité^{Note 10}.

8. - Situation des personnes ayant adhéré à un réseau de communication électronique. - Tout auxiliaire de justice assistant ou représentant une partie en justice qui a adhéré à un « réseau de communication électronique tel que défini par un arrêté pris en application de l'article 748-6 » est considéré avoir *expressément* donné son consentement à l'utilisation de la voie électronique (*CPC*, art. 748-2, al. 2)^{Note 11}. L'article 748-2, alinéa 1er, impose en effet un consentement exprès, sauf dispositions spéciales imposant l'usage de ce mode de communication.

Le décret vient ici entériner, en l'élargissant, la solution donnée par la Cour de cassation dans un avis de 2013 : « L'adhésion d'un avocat au « réseau privé virtuel avocat » (RPVA) emporte nécessairement consentement de sa part à recevoir la notification d'actes de procédure par la voie électronique »^{Note 12}.

9. - Les personnes morales listées à l'article 692-1. - Ces personnes, à condition d'y avoir préalablement consenti, pourront recevoir les convocations émanant du greffe par voie de courrier électronique. Le texte (*CPC*, art. 748-9) annonce qu'il faut en ce cas que les conditions d'utilisation garantissent « *la confidentialité des informations transmises* »^{Note 13}. Il réserve aussi une porte de retour à l'intéressée, par la révocation, à tout moment, du consentement donné.

La date de réception de la convocation adressée dans ces conditions est celle du premier jour ouvré suivant l'envoi et, si le destinataire émet un avis électronique de réception (au passage, pourquoi limiter la réponse électronique même si évidemment, ce sera le cas le plus fréquent en pratique ?), la notification sera réputée faite à personne, du moins « si un avis électronique de réception est émis dans ce délai » ajoute le texte, c'est-à-dire dans le délai du premier jour ouvré suivant l'envoi de la convocation. Dans le cas contraire, elle est réputée faite à domicile^{Note 14}.

3. Poursuite de l'effort de développement des modes amiable de résolution des différends

10. - Le décret, qui vise selon la notice publiée en exorde à inciter les citoyens « *à recourir à des modes de résolution amiable des différends* », impose au justiciable de préciser dans son assignation, sa requête ou sa déclaration qui saisit la juridiction de première instance, « *les diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable du litige, sauf à justifier d'un motif légitime tenant à l'urgence ou à la matière considérée, en particulier lorsqu'elle intéresse l'ordre public* » (*CPC*, art. 56 et 58). Ce faisant, il s'inscrit dans la logique selon laquelle le juge ne doit pas être le *seul* recours

en cas de différend, mais constitue l'*ultime* recours^{Note 15}. Il a été proposé de tenir cela pour un objectif premier : « la règle doit être de proposer chaque fois un conseil, une transaction, une conciliation ou une médiation, le traitement judiciaire devant être l'exception »^{Note 16}.

La disposition nouvelle vise la demande en matière contentieuse portée devant les juridictions de premier degré^{Note 17} et, par renvoi à l'article 58, la requête en vue du prononcé d'une ordonnance de protection (*CPC, art. 1136-3*), la requête en injonction de payer (*CPC, art. 1407*)^{Note 18} comme en injonction de faire (*CPC, art. 1425-3*). La matière gracieuse de l'article 60 n'est pas visée et, pour la voie sur requête, l'article 58 impose la mention, alors que pour la requête de l'article 493 - celle justifiée par les cas où le requérant est fondé à ne pas appeler de partie adverse -, une démarche amiable antérieure nuirait à l'efficacité de la mesure sollicitée ! La démarche unilatérale doit, contrairement à la lettre du texte (qui doit donc être modifiée), être justifiée. En appel, la procédure contentieuse ordinaire avec représentation obligatoire (*CPC, art. 901*) comme celle sans représentation obligatoire (*CPC, art. 933*) renvoient à l'article 58, mais celui-ci précise que l'obligation nouvelle ne vise que « la requête ou la déclaration qui saisit la juridiction de première instance ». Le renvoi figure aussi à l'article 1000 du Code de procédure civile concernant le pourvoi en cassation dans le contentieux des inscriptions sur les listes électorales en matière d'élections politiques, mais comme il est dirigé contre une décision rendue par un tribunal d'instance, et que l'on voit mal alors la mesure de la démarche conciliatoire, il est possible de considérer qu'il est là une illustration de la matière dispensée de la formalité. L'article R. 442-3 du Code des procédures civiles d'exécution renvoie lui aussi à l'article 58 du Code de procédure civile^{Note 19}.

11. - Les diligences attendues. - En visant « les diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable du litige », le texte reste vague, de manière à pouvoir embrasser toute démarche en ce sens. Ainsi, alors même que le vocabulaire est flottant dans le domaine des MARD (Modes Alternatifs de Résolutions - ou de Règlement - des Différends), MARL (/des Litiges), MARC (/des Conflits) et autres MA (/Modes Amiables) en attendant que se répande l'expression québécoise de *Modes Appropriés de Résolution des Différends*, ce sont les schémas traditionnels de la conciliation et la médiation qui apparaissent^{Note 20}, mais aussi toutes les formes d'approches collaboratives que peuvent conduire les conseils des parties et autres professionnels auxquels elles auront pu faire appel, jusqu'à la procédure participative, et sans omettre une phase parmi les plus légères et qui pourra elle aussi être signalée dans son usage : la négociation entreprise entre les litigants. Un échange qui tourne court pourrait, dans une lecture compréhensive du texte qui ne vise pas telle ou telle démarche amiable spécifique, répondre à ses exigences. La circulaire de mars 2015 vise, pour caractériser les démarches entreprises, « **notamment** le mode de résolution amiable qui a été mis en oeuvre par les parties ». Tout semble ici être affaire de circonstances.

Mais l'existence de démarches à finalité amiable devra être justifiée. En dehors d'un écrit qui peut être une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'adversaire, ou une lettre officielle d'un avocat chargé des intérêts du demandeur, la preuve pourra *a priori* être délicate à apporter. Il faut donc songer à se ménager les preuves de ces tentatives de rapprochement. Ceci étant, le texte ne requiert pas forcément cela : un plaideur qui évoquerait des échanges téléphoniques successifs ayant échoués, conforté qui plus est par son adversaire à l'audience, pourrait être tenu pour avoir répondu à l'exigence de précision des diligences entreprises, qui pourraient ainsi et selon les cas, s'avérer suffisantes.

Il faut relever que l'article 57, propre à la requête conjointe (quasi inexistante dans les faits) ne reproduit pas le mécanisme, et avec raison, puisque cet acte commun par lequel les parties soumettent au juge leurs prétentions respectives, comporte les points sur lesquels ces parties sont en désaccord, ce qui suppose nécessairement des démarches entreprises en vue d'un rapprochement qui a échoué et impose désormais une intervention judiciaire.

12. - Dérogations à l'exigence de la mention des diligences entreprises. - La disposition venant limiter, en le reportant potentiellement dans le temps, l'accès au juge, il fallait ajouter des cas de dispense. Aussi l'existence d'un motif légitime permet-il d'expliquer l'absence de démarches en vue d'une résolution amiable du différend. Le motif légitime peut tenir, selon le décret (*CPC, art. 56 et 58*), à la justification d'un cas d'urgence comme d'un autre motif tenant à la matière considérée. Il est dommage que le texte n'ait pas ajouté « ou selon la procédure engagée », car on sait qu'en référé, l'urgence n'est plus une condition systématiquement requise de pouvoir du juge - et est devenue une condition presque exceptionnelle -, mais que la rapidité de la décision est toujours un élément guidant le plaideur dans le choix de cette procédure. Lorsque le trouble est manifestement illicite, imposer au demandeur une démonstration des démarches amiables préalables à l'action visant à une mesure de remise en état serait étonnant de la part du juge^{Note 21}. Il en est de même dans les cas où la procédure en cause comporte une tentative préalable de conciliation.

13. - Sanction. - À défaut des précisions relativement aux démarches amiables entreprises, lorsque cette mention est attendue, « *le juge peut proposer aux parties une mesure de conciliation ou de médiation* » (CPC, art. 127). Sur la forme, l'arrivée de cet article nouveau dans le Code produit un effet de renumérotation qui permet, au passage, de regrouper sous un titre unique du Code de procédure civile des titres précédemment séparés, le titre VI étant désormais relatif à la conciliation et à la médiation, chacune de ces voies amiables se voyant consacrer un chapitre. Les articles 127 à 129 deviennent les articles 128 à 129-1, et les articles 129-1 à 129-5 sont tous augmentés d'un cran.

Sur le fond, le nouvel article 127 pose une curieuse sanction. Car le juge *peut* (et non *doit*), et non pas *impose* mais *propose*, une démarche amiable aux parties. Ce qui en réalité se perçoit dans ces formulations, c'est une hésitation entre une « justice restaurative », qui a ses attraits, et une « justice managériale », paradigme très actuel, visant à « éviter le jugement, contre rétribution (...) en abandonnant petit à petit l'universalité du service public garanti par [un] financement suffisant de l'État »^{Note 22}.

Le mécanisme retenu s'inspire de modalités déjà présentes dans le Code de procédure civile, tant devant le tribunal d'instance et à la juridiction de proximité (CPC, art. 845, al. 2) que devant le juge aux affaires familiales (CPC, art. 1071, al. 2), dans le cadre de l'assignation en partage (art. 1360), en matière de médiation (CPC, art. 131-1). Il est aussi présent dans la réglementation européenne puisque l'article 5.1 de la directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale prévoit un même dispositif^{Note 23}.

Une autre sanction est-elle envisageable ? Certains ont pu caresser la perspective d'une nullité voire d'une irrecevabilité^{Note 24}, mais il n'en est rien. La disposition nouvelle est uniquement dans la suggestion et ce, jusque dans la décision du juge. Elle ne saurait avoir une vertu comminatoire sanctionnée de manière brutale. D'ailleurs quand bien même on imaginerait la sanction de la nullité, quelle serait-elle ? Celle, d'une part, de la nullité pour vice de forme liée à l'inobservation d'une formalité substantielle ou d'ordre public... l'on peine à voir dans la précision attendue dans l'acte introductif d'instance une telle formalité. Et, d'autre part, si par extraordinaire une telle analyse était retenue par la jurisprudence, le prononcé de la sanction imposerait la démonstration d'un grief causé à celui qui l'invoquerait. Quel serait, ici, le grief ?

À l'arrivée de cette présentation, quatre situations pourront se manifester devant le juge :

Précision portée dans la demande	Réalité des démarches amiables	Conséquences
OUI	OUI	a.
NON	NON	b.
NON	OUI	c.
OUI	NON	d.

La nouvelle exigence sera remplie dans la première occurrence (**a.**) et il n'y aura pas lieu de s'interroger davantage sur un rapprochement des parties, sauf si en cours de procédure, le juge devait en percevoir la possibilité et l'intérêt (CPC, art. 128 nouveau : « *La conciliation est tentée, sauf disposition particulière, au lieu et au moment que le juge estime favorables* ». Au contraire, dans la seconde occurrence (**b.**), le juge pourra - faculté et non obligation pour lui - inviter les parties (leur « proposer » dit le texte) à une mesure de conciliation ou de médiation. Libre à elles, alors, de refuser si elles n'estiment pas la mesure adaptée.

Les situations suivantes sont plus curieuses, mais pourront se rencontrer : soit que le demandeur aura négligé d'indiquer des démarches amiables pourtant réalisées (**c.**) ; soit qu'il les aura inventées de toute pièce, ou signalées à la manière d'une clause de style qui ne serait pas conforme à la réalité des faits. Dans l'hypothèse (**c.**), si le juge devait envisager

une démarche amiable, l'information qui lui serait alors transmise fonctionnerait telle une régularisation de la demande ; dans l'hypothèse (d.), la silence conservé du défendeur sur le subterfuge du demandeur renverra, de fait, à la situation (a.) et sa révélation, si elle ne semble pas de nature à envisager une proposition du juge sereinement acceptée, sera néanmoins un constat objectif d'une déloyauté dans le comportement du demandeur qui pourra éventuellement peser par ailleurs. Il est donc recommandé de ne pas jouer avec le feu.

Il faut encore revenir et insister sur l'importance que revêt le nécessaire caractère volontaire de l'adhésion à la démarche amiable. Le texte le marque : le juge « peut » et, s'il le veut, il « propose aux parties » la mesure de rapprochement envisagée. Le texte ne va pas au-delà. En cela, il n'apporte que peu d'innovation : avant lui, le législateur invitait déjà le juge à proposer aux parties une démarche amiable chaque fois qu'un accord semblait possible à atteindre^{Note 25}. C'est pourquoi « il entre toujours dans la mission du juge de concilier les parties »^{Note 26} et ce, tout au long de l'instance (CPC, art. 127 ancien et 128 nouveau). L'idée première est donc de vérifier la réalité d'une tentative d'échange avant d'engager le combat judiciaire.

14. - Démarche amiable obligatoire. - Ceci étant, dans certains domaines, la place à réserver à la médiation est d'une telle évidence que le législateur autorise le juge à faire obligation aux parties de rencontrer un médiateur. Tel est le cas pour la désignation du médiateur familial, tant dans la procédure de divorce (C. civ., art. 255, 2°) qu'en matière d'exercice de l'autorité parentale (C. civ., art. 373-2-10). Et l'article 15 de la loi n° 2011-1862 du 13 décembre 2011 a prévu à « titre expérimental et jusqu'au 31 décembre de la troisième année suivant celle de la promulgation de la présente loi »^{Note 27}, que la saisine du juge par le ou les parents pour les décisions fixant les modalités de l'exercice de l'autorité parentale ou la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant ainsi que les dispositions contenues dans la convention homologuée, doit être précédée d'une tentative de médiation familiale et ce, « à peine d'irrecevabilité que le juge peut soulever d'office », sauf certaines hypothèses que le texte liste^{Note 28}.

Il est habituel d'ajouter d'autres domaines, qui ressortent des litiges pour lesquels les parties sont amenées à rester en relation et pour lesquels une invitation faite à revenir au dialogue est de nature à permettre, au minimum une décision à venir mieux acceptée, au mieux une solution amiable, et souvent le renouveau de l'échange^{Note 29}. Les relations d'affaires, la copropriété et les relations de voisinage en sont des illustrations habituelles. Dans de tels cas, il peut paraître légitime de suggérer de donner au « juge le pouvoir d'imposer une conciliation ou une négociation préalable (...) et de sanctionner le refus par une partie d'une proposition qu'il jugerait raisonnable par une condamnation en reprenant le contenu »^{Note 30}. Mais dans ces occurrences, il demeure important de dire que le renvoi à un mode amiable ne devrait pas être automatique en l'absence de clause contractuelle en ce sens, ou encore, lorsque l'application de la règle de droit est claire et qu'un plaideur en réclame le bénéfice. Il faut que la mesure puisse utilement prospérer pour être ordonnée ; la sagesse du juge opérera ! Dans l'article 127 nouveau, l'existence de démarches amiables n'est d'ailleurs pas une impérieuse nécessité et la sanction de l'absence de précisions ouvre une simple faculté pour le juge.

Pour répondre à l'exigence nouvelle, l'acte introductif d'instance sera complété d'une clause, qui pourra difficilement se contenter d'indiquer que : « *Le requérant rappelle qu'il a proposé une tentative de rapprochement* », puisque les diligences doivent être « justifiées ». En revanche, la mention qu'« *une négociation qui s'est tenue entre les parties n'a pas abouti* » devrait pouvoir être tenue pour suffisante. La mention peut cependant être plus précise et décrire les démarches réalisées (par exemple les courriers ou courriels envoyés et éventuellement échangés^{Note 31}, ou par une clause du type : « *Une tentative de conciliation - ou de médiation - etc., a été mise en oeuvre par les parties en différend* », voire rappeler la proposition faite à l'adversaire en ouvrant une dernière lueur d'espoir (par exemple « *Le requérant rappelle qu'il a proposé (...). Cette proposition reste valable jusqu'à - telle date -. À défaut de réponse positive ou sérieuse dans ce délai, il reviendra au juge de trancher le différend* »... car il ne faudrait tout de même pas ouvrir la porte à des réponses purement dilatoires, dont certains sont devenus des spécialistes !).

Dans les diverses voies possibles, rappelons qu'une démarche amiable ne suppose pas nécessairement l'appel à un tiers, et qu'il doit être tenu pour souhaitable de laisser la responsabilité du rapprochement aux principaux intéressés, sauf à vouloir absolument créer un marché en la matière.

15. - Incitation à l'usage de la procédure participative. - Dans la procédure contentieuse ordinaire devant le tribunal de grande instance, la remise au greffe d'une copie de l'assignation doit être réalisée dans les quatre mois de l'assignation, sous peine de caducité. Désormais, il est expressément indiqué que si une convention de procédure participative est conclue avant l'expiration de ce délai, ce dernier sera suspendu. Cette cause de suspension vaut « *jusqu'à l'extinction de la procédure conventionnelle* » (CPC, art. 757, al. 2). La disposition dit en réalité ce qui pouvait se déduire de la règle selon laquelle la convention de procédure participative vise « *les parties à un différend qui n'a pas encore donné lieu à*

la saisine d'un juge » (C. civ., art. 2062), puisque le tribunal de grande instance est saisi uniquement par la remise de l'acte au greffe. Et de même, l'effet suspensif de la prescription découlait de la signature d'une convention de procédure participative (C. civ., art. 2238, al. 1er). L'intérêt essentiel de ces nouvelles dispositions est de rappeler aux avocats qu'ils ont là une piste de règlement des différends offerte à leurs clients, et à eux-mêmes puisque la procédure participative leur est réservée (V. CPC, art. 1544).

16. - Allègement de la mission du juge par la modification des règles relatives au conciliateur de justice. - Le juge qui doit procéder à une tentative préalable de conciliation peut enjoindre aux parties de rencontrer un conciliateur de justice. La pratique de la conciliation déléguée qui est prévue devant le tribunal d'instance et le juge de proximité (CPC, art. 831), a ensuite été étendue au tribunal de commerce (CPC, art. 860-2)^{Note 32} ainsi qu'au juge chargé d'instruire l'affaire de ce tribunal (CPC, art. 863) et au tribunal paritaire des baux ruraux (CPC, art. 887, al. 2).

Jusqu'à présent, les parties pouvaient s'opposer à ce que la conciliation soit déléguée à un conciliateur de justice. Ces dispositions sont supprimées. De sorte que le troisième alinéa de l'article 830 qui donnait ce pouvoir au demandeur devant le tribunal d'instance et le juge de proximité, et celui de l'article 831 qui par symétrie l'accordait au défendeur, disparaissent du code. Les règles propres au tribunal de commerce (CPC, art. 860-2) comme au tribunal paritaire des baux ruraux (CPC, art. 887) suivent la même évolution. Il s'ensuit que les plaideurs ne pouvant plus imposer au juge de procéder lui-même à la conciliation, les modalités envisagées du rapprochement des plaideurs sont confiées au choix du seul juge.

4. Les autres modifications

17. - Dispositions rectificatives. - Le décret est l'occasion de corriger des imperfections de plume. C'est ainsi que les mots « *juge rapporteur* » qui traînaient encore à l'article 857 du Code de procédure civile ont été remplacés par ceux de « *juge chargé d'instruire l'affaire* » ; que le renvoi qu'opérait le premier alinéa de l'article 1136-13 à la situation des partenaires liés par un pacte civil de solidarité ou des concubins, est supprimé dans la mesure où l'article 1136-13 concerne uniquement des procédures en divorce ou en séparation de corps ; et que le renvoi qu'opérait de manière erronée l'article 1561, alinéa 1er, à l'article 1559 est corrigé par le renvoi à l'article 1560.

18. - La présence ou non du ministère public à l'audience en matière gracieuse. - Dans cette matière, le ministère public, s'il y a des débats, était tenu d'y assister. La réforme lui permet de se limiter à « *faire connaître son avis* » (CPC, art. 800). Cette orientation marque un nouveau recul de l'oralité dans la procédure. Alors que l'on est en présence d'un cas de communication légale (CPC, art. 798) et que le juge peut se prononcer sans débat (CPC, art. 28), si le choix de ce dernier a été celui de tenir des débats, on peut présumer qu'il aurait apprécié entendre toutes « les personnes qui peuvent l'éclairer », y compris le représentant du ministère public. Avec le nouveau texte, le choix appartient au magistrat du Parquet.

19. - Biens de famille. - La loi du 12 juillet 1909 sur la constitution d'un bien de famille insaisissable a été abrogée^{Note 33}. Elle demeure toutefois applicable aux biens de famille ayant fait l'objet de la publication prévue à l'article 9 de la loi de 1909 avant la promulgation de la loi de 2011 (au 1er janvier 2013). Pour les biens de famille plus récents, c'est le droit de l'indivision qui trouvera à les régir. Pour les biens qui restent soumis à la législation ancienne, l'article R. 221-19 du Code de l'organisation judiciaire, que le décret de 2015 abroge en dehors de cette hypothèse, reste en vigueur. Il prévoit que, sous réserve de la compétence de la juridiction de proximité, c'est le tribunal d'instance qui connaît des contestations en matière de bien de famille insaisissable et ce, dans les cas et conditions prévus par les articles 18 et 19 de la loi de 1909.

20. - Requête relative à l'exercice de l'autorité parentale et mesures de protection des victimes de violences. - La loi n° 2014-873 du 4 août 2015 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes est venue modifier notamment l'article 515-12 du Code civil en prévoyant que les mesures de protection mentionnées à l'article 515-11, prises pour une durée maximale de six mois à compter de la notification de l'ordonnance, peuvent être prolongées au-delà de cette durée si, dans cette période, le juge aux affaires familiales a été saisi d'une requête relative à l'exercice de l'autorité parentale ou si l'ordonnance de protection est prononcée alors qu'une procédure relative à l'exercice de l'autorité parentale est en cours.

Le décret transpose la solution qui existait déjà pour la procédure de divorce ou de séparation de corps (CPC, art. 1136-13) et l'étend à toutes les formes d'union^{Note 34}. Le texte nouveau envisage deux situations, celle de la demande rela-

tive à l'exercice de l'autorité parentale introduite tant que les mesures de protection ordonnées produisent leur effet, et celle où la demande est déjà engagée au moment où l'ordonnance de protection est prononcée. Dans les deux cas, les mesures ordonnées maintiennent leur effet jusqu'à ce qu'une décision statuant sur la demande relative à l'exercice de l'autorité parentale soit passée en force de chose jugée, à moins que le juge saisi de cette demande n'en décide autrement. En revanche, pour les mesures de protection relatives aux modalités d'exercice de l'autorité parentale et à la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants qui ont été prises en application du 5° de l'article 515-11 du Code civil qui ont été « prononcées antérieurement à la décision statuant, même à titre provisoire, sur la demande relative à l'exercice de l'autorité parentale », celles-ci « cessent de produire leurs effets à compter de la notification » de ladite décision (CPC, art. 1136-14).

5. Conclusion

21. - Au terme de ces longs développements, on observera, sur les points essentiels de réforme opérée, que si la modernité est indéniablement au rendez-vous des modifications des règles d'envoi des avis et convocations par les greffes et le développement de la communication par voie électronique, même si certains détails doivent encore être stabilisés (par exemple les conventions à prévoir avec les personnes morales décidant d'entrer dans le schéma proposé à l'article 692-1 du Code de procédure civile), la poursuite de l'effort de développement des modes amiables de résolution des différends est de nature à susciter quelques doutes.

22. - Lors de l'élaboration du Calendrier révolutionnaire, il a été « imaginé de donner à chacun des mois de l'année un nom caractéristique, qui exprimât la température qui lui est propre » et dans un esprit identique, aux jours eux-mêmes^{Note 35}. À la date du 11 mars, jour du décret, correspond *La Mandragore*, plante nimbée d'abondantes légendes et constituée de deux espèces, toutes deux « narcotiques, rafraîchissantes, stupéfiantes (...) »^{Note 36}. Espérons que l'aspect qu'aménage le décret sur la résolution amiable des différends n'en suive pas l'augure... [squf]

Note 1 À l'époque de l'informatique reine, l'usage de la fonction « correction automatique » (RC en *répertoire civil*) aurait permis par une technique mécanique de ne pas faire perdre de temps aux services tout en maintenant l'expression complète à la place d'une abréviation simple pour les initiés mais toujours étonnante pour le citoyen, à moins qu'il s'est agi d'une démarche écologique, rappelant l'origine du mot « minute » du jugement, apparu à un temps où le coût du papier faisait que le greffier établissait le document en *minuscule* par souci d'économie, d'où le mot *minute*... quant à l'expédition aux parties, comme elle était payante, le greffier écrivait de manière ample, d'où l'appellation de « grosse » pour cet acte.

Note 2 Sur les effets de la conclusion d'une convention de procédure participative dans le délai de quatre mois à compter de l'assignation pour saisir le tribunal de grande instance, V. *infra*, n° 15.

Note 3 Le dispositif est applicable aux îles Wallis-et-Futuna. L'article 34, II, du décret exclut l'application de son article 15 (*mod. CPC ex., art. R. 442-2*) aux Terres australes et antarctiques françaises.

Pour les premiers commentaires du décret, V. V. Avena-Robardet, *Procédure familiale : nouveauté !* : AJF 2015, p. 190. - C. Bléry et J.-P. Teboul, *Une nouvelle ère pour la procédure civile* : Gaz. Pal. 28 mars, p. 6 et (suite, mais sans doute pas fin) ; Gaz. Pal. 18 avr., p. 7. - H. Croze, *Choc de simplification procédurale ?* : JCP 2015, 356. - D. Landry, *La résolution amiable des différends. Les modifications apportées (...)* : JCP 2015, 464. - J.-E. Robiou du Pont et Y. Blayo, *L'inéluctable avancée des MARD. Le droit en débat* : Dalloz Action 31 mars 2015. - A. Sannier, *À propos du décret n° 2015-282 (...)* : Gaz. Pal. 24 mars 2015, p. 5. - S. Thouret, *Résolution amiable des différends : entrée dans un nouvelle ère* : AJF 2015, p. 212.

Note 4 *Circ. 20 mars 2015, NOR : JUSC1505620C*.

Note 5 La circulaire indique : « Des instructions aux greffes émanant de la direction des services judiciaires viendront préciser les conditions dans lesquelles [des] conventions pourront être conclues entre les juridictions et ces établissements ». Ces instructions sont intervenues mais renvoient à une convention locale signée respectivement par les juridictions et les personnes morales intéressées.

Note 6 V. aussi *infra*, n° 9.

Note 7 Ce texte a donné à l'autorité judiciaire, dans les cas qui permettaient l'envoi « par tout moyen, par lettre simple, par lettre recommandée ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception », la faculté de procéder par voie électronique, à condition que la personne y ait préalablement consenti et que, lorsque le procédé remplace la lettre recommandée, la date d'envoi puisse être établie de manière certaine (CPP, art. 803-1).

Note 8 En outre, « *Les opérateurs, ainsi que les membres de leur personnel, sont tenus de respecter le secret des correspondances* » (C. P et CE, art. L. 3-2, b bis, L. 32-3, R. 1-2-6, 3° et D. 98-5. - V. aussi C. Bléry et J.-P. Teboul, préc., p. 6, n° 12).

Note 9 La circulaire annonce qu'« *il conviendra de s'assurer de la mise en place [d'un] mécanisme de sécurisation du courriel permettant le chiffrement des pièces-jointes transmises* ».

Note 10 Contrairement à ce qui est prévu par l'article 748-6 (V. pour son application A. 17 juin 2008 portant application anticipée pour la procédure devant la Cour de cassation des dispositions relatives à la communication par voie électronique : Journal Officiel 26 Juin 2008).

Note 11 Regrettant « l'étrange notion de "consentement exprès tacite" » : C. Bléry et J.-P. Teboul, préc., p. 6, n° 3.

Note 12 Cass., avis, 9 sept. 2013, n° 13-70.005 : Bull. civ. 2013, avis, n° 10.

Note 13 V. supra, n° 7.

Note 14 V. aussi supra, n° 4.

Note 15 M. Foulon et Y. Strickler, JCl. Procédure civile, V° Modes alternatifs de résolution des litiges, fasc. 1000, n° 6.

Note 16 La prudence et l'autorité. L'office du juge au XXIe siècle, Rapp. Institut des hautes études sur la justice, mai 2013.

Note 17 Pour la procédure devant les conseils de prud'homme, V. C. trav., art. R. 1452-2 ; pour la déclaration au greffe devant le tribunal d'instance, juge de proximité et TPBR, V. CPC, art. 843 et 885.

Note 18 La particularité de la procédure d'injonction de payer (Y. Strickler, Procédure civile : Larcier, 5e éd., 2014, tableau E. 39), suggère que la sanction d'une absence de diligence préalable doit ici être celle du rejet de la requête. La simplification et le rythme de cette procédure fondée sur le pari d'une créance incontestable et indiscutée, mais aussi d'inertie du débiteur, laissent percevoir qu'en l'absence de démarche préalable, ne serait-ce qu'une lettre demandant le paiement dû, la requête en injonction de payer devrait être rejetée. Mais le jeu du nouvel article 58 sera, ici, perturbé : moins qu'une démarche amiable, c'est l'avertissement préalable du débiteur qui est alors logiquement attendu. Et comment le juge pourrait-il proposer aux parties une mesure amiable en l'absence du débiteur ? Soit le juge retient la requête (intégralement ou pour partie), soit il la rejette...

Note 19 La formulation pourrait en être améliorée : « À peine de nullité, la demande présentée en application de l'article R. 442-2 [demande relative à l'exécution d'une décision de justice ordonnant l'expulsion], outre les mentions prévues à l'article 58 du Code de procédure civile, contient un exposé sommaire des motifs et mentionne le nom et l'adresse du défendeur ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social ». Les mots à *peine de nullité* seraient plus opportunément placés après le verbe *contient*.

Note 20 Mais non l'arbitrage, forme juridictionnelle, privée, de règlement des litiges.

Note 21 H. Croze, art. préc.

Note 22 B. Henne, chron. 19 mars 2015 : http://www.rtf.be/info/chroniques/detail_la-justice-cette-boite-de-pub-la-chronique-de-bertrand-henne-bertrand-henne?id=8935188

Note 23 JOUE n° L 136, 24 mai 2008, p. 3. L'article 5-2 permet toute législation nationale qui rendrait le recours à la médiation obligatoire, en précisant toutefois « *qu'une telle législation [ne doit pas empêcher] les parties d'exercer leur droit d'accès au système judiciaire* ».

Note 24 C. Bléry et J.-P. Teboul, préc., p. 7, n° 7.

Note 25 V. aussi, sur ce constat, D. Landry, préc.

Note 26 V. spéc. Cass. Ire civ., 27 févr. 1985, n° 84-10.129 : JurisData n° 1985-700586 ; Bull. civ. 1985, I, n° 78.

Note 27 Soit le 31 décembre 2014 ; l'avenir de ce dispositif est dans sa période de révision.

Note 28 Par exemple lorsque l'absence de recours à la médiation est justifiée par un motif légitime ou lorsque, compte tenu des délais, il existe un risque d'atteinte au droit à un délai raisonnable de jugement (V. au sujet du nouveau décret dans le domaine familial, les réserves de M. Douchy-Oudot : Procédures 2015, comm. 167).

Note 29 V. déjà G. Paisant, La loi du 31 décembre 1989 relative au surendettement des ménages : JCP 1990, I, 3457, n° 25 et s.

Note 30 H. Croze, obs. ss Cass. ch. mixte, 12 déc. 2014, n° 13-19.684 : JurisData n° 2014-030449 ; Procédures 2015, comm. 30. Il faut rappeler que dans cet arrêt, la Cour montre qu'elle est dans une logique stricte en présence de clauses conventionnelles, puisque « la situation donnant lieu à la fin de non-recevoir tirée du défaut de mise en oeuvre d'une clause contractuelle qui institue une procédure, obligatoire et

préalable à la saisine du juge, favorisant une solution du litige par le recours à un tiers, n'est pas susceptible d'être régularisée par la mise en oeuvre de la clause en cours d'instance ». Mais la demande pourra être réitérée, en respectant le préalable obligatoire : *Cass. 2e civ., 21 avr. 2005, n° 03-10.237 ; JurisData n° 2005-028209 ; Procédures 2005, comm. 267, R. Perrot ; JCP G 2005, II, n° 10153, note H. Croze.*

Note 31 Sauf les « correspondances échangées entre le client et son avocat, entre l'avocat et ses confrères à l'exception pour ces dernières de celles portant la mention « officielle » [qui sont] couvertes par le secret professionnel » (L. n° 71-1130, 31 déc. 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, art. 66-5), mais dont l'existence devrait pouvoir être signalée pour laisser percevoir des tentatives antérieures de rapprochement.

Note 32 La conciliation n'a jamais été un préalable obligatoire devant le tribunal de commerce, mais a toujours pu être tentée devant cette juridiction. L'un des éléments classiques de présentation de ce tribunal composé de magistrats commerçants est lié à l'idée que les juges consulaires avaient *naturellement* tendance à rechercher une solution concertée.

Note 33 L. n° 2011-1862, 13 déc. 2011, art. 12 : *Journal Officiel 14 Décembre 2011, p. 21105.*

Note 34 V. aussi A. Sannier, art. préc., note 3.

Note 35 Ph. Fr. Na. Fabre d'Églantine, *Rapport fait à la Convention nationale, Dans la séance du 3 du second mois de la seconde année de la République française, au nom de la Commission chargée de la confection du Calendrier : Imprimerie nationale, 1793 (spéc. p. 6 : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k48746z/f8.image>).*

Note 36 A. Furetière, *Dictionnaire universel, 2e éd., 1702, V° Mandragore, p. 192-193.*

Mention des diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable

Formule par Hervé CROZE
agrégé des facultés de droit, avocat honoraire

Sommaire

1. NATURE DE L'ACTE

À compter du 1er avril 2015, le décret n° 2015-282 du 11 mars 2015 relatif à la simplification de la procédure civile à la communication électronique et à la résolution amiable des différends impose de mentionner dans toute assignation les « diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable du litige », « sauf justification d'un motif légitime tenant à l'urgence ou à la matière considérée, en particulier lorsqu'elle intéresse l'ordre public » (CPC, art. 56, *avant-dernier al.*, dans la rédaction de l'article 18 du décret précité).

On trouvera ci-après un exemple de formule à insérer dans toute assignation pour satisfaire à cette obligation nouvelle.

2.

Mention des diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable

..... (à insérer dans les motifs de l'assignation)

I - Cas général

..... (préciser les « diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable du litige » ; à titre d'exemple, car tout est imaginable :)

..... (demandeur) a mis en demeure (défendeur) f(orme et date de la mise en demeure) en formulant expressément des offres de règlement amiable et en demandant une réponse avant le (terme de la mise en demeure).

CHOISIR selon le cas

1. - Absence de réponse du défendeur

..... (demandeur) n'a reçu aucune réponse de (défendeur) avant le terme de la mise en demeure.

2. - Refus du défendeur

..... (défendeur) a répondu le (date de la réponse) en refusant tout règlement amiable.

3. - Contre-proposition du défendeur

..... (défendeur) a répondu le (date de la réponse) en formulant des contre-propositions (à développer).

..... (demandeur) considère que ces propositions sont inacceptables en l'état.

4. - Autre cas

..... (décrire le processus de négociation et expliquer comment et pourquoi il a échoué).

En conséquence (demandeur) a fait délivrer à (défendeur) la présente assignation.

..... (à insérer dans le dispositif de l'assignation).

- donner acte à (demandeur) qu'il a satisfait aux prescriptions de l'avant-dernier alinéa de l'article 56 du Code de procédure civile.

II - Existence d'un motif légitime tenant à l'urgence ou à la matière considérée

CHOISIR selon le cas

1. - Urgence

La demande présente un caractère d'urgence (à motiver).

2. - Motif tenant à la matière considérée

..... (montrer en quoi la matière considérée justifie qu'aucune diligence n'ait été entreprise en vue de parvenir à une solution amiable, notamment parce qu'elle est d'ordre public).

Par suite aucune diligence n'a été entreprise en vue de parvenir à une résolution amiable.

En conséquence (demandeur) a fait délivrer à (défendeur) la présente assignation.

..... (à insérer dans le dispositif de l'assignation).

- donner acte à (demandeur) qu'il a satisfait aux prescriptions de l'avant-dernier alinéa de l'article 56 du Code de procédure civile

3. COMMENTAIRES

À texte flou formule vague. Les rédacteurs d'actes sont des marchands de sécurité et l'on ne peut que leur conseiller le principe de précaution, même si le défaut des mentions légales est pratiquement dépourvu de sanction.

Il est risqué de tenter d'échapper à l'obligation réglementaire en cherchant à justifier d'une dispense. Le seul cas opérationnel nous semble celui de l'urgence, y compris pour interrompre une prescription ou un délai pour agir. Certes on sait que « *la prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation* », ainsi que par la conclusion d'une convention de procédure participative (C. civ., art.

2238), mais c'est supposer le problème résolu pour une large part. Il est souvent prudent d'assigner d'abord et de discuter ensuite, d'ailleurs la nouvelle rédaction de l'article 757 du Code de procédure civile y invite en suspendant le délai trimestriel de remise de l'assignation au greffe dans la procédure ordinaire devant le tribunal de grande instance en cas de conclusion d'une convention de procédure participative et jusqu'à l'extinction de la procédure conventionnelle, première brèche bienvenue à la règle néfaste qui interdit de recourir à la procédure participative quand un juge est saisi (*C. civ., art. 2062*).

On préférera donc montrer que l'on a tenté le règlement amiable notamment par une mise en demeure adaptée (*V. Ch. Laporte, formule à paraître*) ; si d'aventure il y a une réponse on s'expliquera sur la suite ; et l'on visera soigneusement dans le bordereau annexe les pièces justificatives adéquates.

Résumons la situation :

- si les parties ne respectent pas les nouvelles règles de forme imposées pour les assignations « *le juge peut proposer aux parties une mesure de conciliation ou de médiation* » (*CPC, art. 127*) ;
- si les parties respectent les nouvelles règles de forme imposées pour les assignations, le juge peut toujours tenter de concilier les parties (*CPC, art. 129 et 21*) ou désigner un médiateur si les parties en sont d'accord (*CPC, art. 131-1*).

Pour reprendre l'intitulé d'un focus de Cyril Nourissat (*Procédures 2013, alerte 26*) : « *much ado about nothing* ».

À vos traitements de textes !